PRÉAVIS NO 10/2026

du 10 novembre 2026

CONCERNANT

L'AJUSTEMENT DU BILAN SUITE AU PASSAGE AU MCH2 AU 1ER JANVIER 2026

LA MUNICIPALITÉ DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes doivent franchir le pas et passer au MCH2 d'ici 2027. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre Commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable **dès l'exercice 2026**. La Municipalité doit dès lors intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes.

Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre Commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier. Ces modifications devront être applicables dès la présentation des comptes et du bilan au **31 décembre 2026**.

REAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,

2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroit, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),

3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,

4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),

5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,

6. **la réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte *2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*.

En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte *2940 Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte *2910 Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, la Municipalité propose de réaffecter ces fonds selon l'***annexe 1***.

Ces opérations de réaffectation ne transiteront pas par le compte de résultat et feront uniquement l'objet de transferts de comptes au bilan.

Ces transferts seront réalisés à la date de valeur du 1er janvier 2026 et reprendront les montants portés au bilan au 31 décembre 2025 dans les différents fonds de réserve.

RECLASSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'évènements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le **patrimoine administratif (PA)** du **patrimoine financier (PF)**.

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier.

Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communal qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

Fort de ces éléments, la Municipalité propose de reclasser au bilan les immobilisations listées dans l'***annexe 2***, actuellement dans le patrimoine administratif, dans le patrimoine financier.

Aucune immobilisation actuellement inscrite dans le patrimoine financier ne demande un reclassement dans le patrimoine administratif.

Ces opérations de reclassement ne transiteront pas par le compte de résultat et feront uniquement l'objet de transferts de comptes au bilan. Ces transferts seront réalisés à la date valeur du 1er janvier 2026 et reprendront les montants portés au bilan au 31 décembre 2025 dans les différentes immobilisations concernées.

Effet du reclassement sur le compte de résultat à partir de 2026

Dans le cadre du passage au MCH2 et pour pour faire suite aux recommandations du Service Finances du Canton de Vaud, les investissements du patrimoine financier ne feront plus l'objet d'amortissement obligatoire porté au budget de fonctionnement communal.

Partant sur les chiffres de l'exercice 2025, il s'agit d'une «économie» de charge d'amortissement annuel de l'ordre de **CHF 20'000/an**.

CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, la municipalité prie le conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

Vu le préavis no 10/2026 du 10 novembre 2026 relatif à l'ajustement du bilan suite au passage au MCH2 au 1er janvier 2026 ;

Ouï le rapport de la Commission de gestion-finances ;

Vu que cet objet figure à l'ordre du jour ;

DECIDE

1) **de réaffecter** les fonds de réserve au bilan selon les propositions de l'**annexe 1** ;

2) **de reclasser** au bilan les immobilisations du patrimoine administratif listées dans l'**annexe 2** dans le patrimoine financier.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

J.-F. Rolaz

MUNICIPALITÉ DE PUIDOUX

La Secrétaire

L. Waeber

Municipal-délégué : M. Jean-François Rolaz, Syndic

Annexes :

1. Tableau de réaffectation des fonds de réserve
2. Tableau des immobilisations du patrimoine administratif reclassées au patrimoine financier

Comptes MCH1			
N° de compte	Désignation	Solde	Commentaires
9.280.05	Fonds de réserve protection civile "fonds des communes"	46'660	
9.282.06	Fonds de réserve débiteurs impôts personnes physiques	435'000	Doc. de calcul provisions sur les créances d'impôt Canton de Vaud (ACI) au 31.12.2025
9.282.07	Fonds de réserve débiteurs impôts personnes morales	136'000	Doc. de calcul provisions sur les créances d'impôt Canton de Vaud (ACI) au 31.12.2025
9.282.09	Fonds de réserve impôts à la source	27'000	Doc. de calcul provisions sur les créances d'impôt Canton de Vaud (ACI) au 31.12.2025
9.282.10	Fonds de réserve cohésion sociale et péréquation	333'200	
9.282.11	Fds réserve entretien patrimoine, énergie bâtiments communaux	400'000	
9.282.12	Fonds de réserve en faveur de la jeunesse	500'000	
9.282.13	Fonds de réserve divers investissements	600'000	
9.282.14	Fonds de réserve impôts	500'000	
9.282.18	Fonds de réserve débiteurs "eaux usées"	10'000	
9.282.19	Fonds de réserve débiteurs "eau de consommation"	30'000	
9.282.22	Fonds de réserve pour la construction d'une crèche	50'000	
9.282.24	Fonds de réserve équipements communautaires	125'000	
9.290.01	Capital	299'926	
		3'492'786	

Comptes MCH2			
N° de compte	Désignation	Solde	Commentaires
2940.00	Réserve de politique budgétaire	46'660	
1010.10	Créances fiscales douteuses - PP	435'000	
1010.11	Créances fiscales douteuses - PM	136'000	
1010.12	Créances fiscales douteuses - IS	27'000	
2940.00	Réserve de politique budgétaire	333'200	
2930.02	Préfinancement "Rénovation de la Maison de commune"	400'000	Préavis n° 07/2025 du 19.08.2025, validé le 25.09.2025 par le Conseil Commnale
2930.03	Préfinancement "Place des sports du Verney"	500'000	Préavis n° 02/2026 du 24.03.2026, validé le 30.04.2026 par le Conseil Commnale
2930.03	Préfinancement "Place des sports du Verney"	600'000	Préavis n° 02/2026 du 24.03.2026, validé le 30.04.2026 par le Conseil Commnale
2940.00	Réserve de politique budgétaire	500'000	
1010.13	Créances douteuses "eaux usées"	10'000	
1010.14	Créances douteuses "eau de consommation"	30'000	
2930.06	Préfinancement "Accueil de la petite enfance"	50'000	
2910.01	Fonds "Equipements communautaires"	125'000	Règlement communal à mettre à jour d'ici le 31.12.2028
2940.00	Réserve de politique budgétaire	299'926	
		3'492'786	

Comptes MCH1				Comptes MCH2		
N° de compte	Désignation	Solde	Commentaires	N° de compte	Désignation	Solde
1404.05.05	Bâtiment du Vergnolet – Rénovation et transformation	80'000	- Le local n'est plus considéré comme l'abattoir communal - Tous les locaux sont maintenant loués à des tiers	1084.05.05	Bâtiment du Vergnolet	80'000
1404.07.05	La Cure - Achat et rénovation	900'000	- Cette maison n'est plus occupée par le pasteur - Seule une petite pièce est occupée ocasstionnellement par la paroisse	1084.07.05	La Cure	900'000
		980'000				**980'000**